



Arrêt

**n° 296 264 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
 Avenue d'Auderghem, 68/31
 1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. FATAKI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 décembre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son beau-père, Monsieur [B.G.], de nationalité belge.

1.2. Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 13/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [M.M.F.] né le 12/04/2001, ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [E.M.O.], née le 25/06/1973, de nationalité congolaise et son beau-père [B.G.], né le 08/07/1958, de nationalité belge.

Considérant que le requérant, âgé de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère et de son beau-père.

Le dossier administratif contient un document intitulé " bon pour " daté du 07/02/2022 et un autre daté du 02/10/2020 adressés à [G.M.T.]. Ces documents ne sont pas adressés au demandeur mais à son frère. Dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve que le requérant est soutenu financièrement par sa mère et par son beau-père.

Il contient des virements d'argent de Western Union de [P.S.K.D.] ou de [G.B.] à [J.M.E.] (et non [au requérant]). L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du courrier de CAW Flandre-Orientale selon lequel [J.M.E.] aurait servi d'intermédiaire pour des envois d'argent. Toutefois, une simple déclaration ne peut constituer une preuve fiable de l'existence d'envois réguliers d'argent vers le requérant.

Il contient également une preuve d'envoi [d'argent] par Madame [E.M.O.] datée du 18/04/2022. Toutefois, cet envoi est adressé au frère du requérant, [G.M.N.] et non [au requérant][.]

Il contient une preuve d'envoi d'argent via Ria datée du 21/01/2022 par Monsieur [G.B.]. Toutefois, cet envoi est adressé au frère du requérant, [G.M.N.] et non [au requérant][.]

Il contient une preuve d'envoi d'argent par Monsieur [G.B.] via Money Gram datée du 03/06/2022. Toutefois, cet envoi est adressé au frère du requérant, [G.M.T.] et non [au requérant][.]

Il contient une preuve d'envoi d'argent par Monsieur [G.B.] via Ria datée du 18/10/2022. Toutefois, cet envoi est adressé au frère du requérant, [G.M.N.] et non [au requérant][.]

Il contient une preuve d'envoi d'argent par Monieur [sic] [G.B.] via Micro-Bit datée du 22/12/2021. Toutefois, cet envoi est adressé au frère du requérant, [G.M.N.] et non [au requérant][.]

Il contient une preuve d'envoi d'argent par Moadame [sic] [O.M.E.] datée du 26/09/2022 via Ria. Toutefois, cet envoi est adressé au frère du requérant, [G.M.T.] et non [au requérant][.]

Dès lors, il n'est pas prouvé que le requérant est personnellement pris en charge par sa mère et son beau-père.

De plus, le requérant ne prouve pas qu'il se trouve dans une situation d'indigence :

Il a produit une attestation de déclaration des biens n°[XXXX] du service de l'état civil de Masina. Le document mentionne que le Bourgmestre de Masina a reçu [du requérant] une déclaration selon laquelle il ne dispose pas de bien mobilier, immobilier ou foncier. Ce document est basé sur une simple déclaration et il ne mentionne pas que les services sociaux de la commune de Masina ont procédé à une vérification de la teneur des propos du déclarant. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve fiable que le requérant se trouve dans une situation d'indigence et qu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins en République démocratique du Congo.

Le requérant ne prouve pas qu'il est à la charge de sa mère et de son beau-père.

La demande de visa est rejetée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes de soins et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, intitulée « de la violation des articles 40^{ter} et [42, § 1^{er}, alinéa 2.] de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], de la violation du devoir de soin, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle se livre à des considérations théoriques et argue, sous un premier point, intitulé « [a]ttendu qu'il convient de rappeler que le requérant est à charge financièrement de sa mère et de son beau-père », que « le requérant reçoit de l'argent de la part de sa mère [E.M.O.] ainsi que de son beau-père [B.G.]. Sans cet argent, le requérant ne sait pas subvenir à ses besoins élémentaires. Que le requérant est le plus jeune (majeur) de la fratrie, la mère ainsi que le beau-père effectuent les transferts d'argent à ses deux frères [M.N.G.] et [M.T.G.] afin qu'ils puissent subvenir aux besoins de leur frère [le requérant]. Que [M.N.G.], [M.T.G.] ainsi que [le requérant] font partie du même ménage. Les transferts d'argent de la mère et du beau-père aux frères servent à subvenir aux besoins de tous les enfants qui composent un seul et unique ménage. Que la mère et le beau-père ne peuvent pas envoyer de l'argent à chacun des enfants alors que les aînés s'occupent des cadets, il est donc logique que ceux-ci transfèrent de l'argent à ceux qui s'occupent du ménage. De plus, quand il est possible et raisonnable pour la mère et le beau-père, ils transfèrent également de l'argent aux plus jeunes. Que le courrier du [Centrum Algemeen Welzijnswerk (ci-après : le CAW)] Flandre-Orientale selon lequel [J.M.E.] servait d'intermédiaire ne peut être raisonnablement considéré comme une simple déclaration, d'abord par ce qu'il émane d'une institution, mais également, il ya [sic] des preuves de transfert d'argent vers cette personne laquelle ne peut qu'attester par déclaration sur l'honneur, puisque le requérant démuné, ne peut se permettre (comme la majorité de la population congolaise) d'avoir un compte bancaire sur lequel on lui reverserait l'argent venant de sa mère ou son [beau-père] ; Que la preuve pouvant être faite par toute voie de droit, la partie adverse ne motive pas pourquoi une simple déclaration ne peut suffire comme preuve, de surcroît, lorsque la déclaration est accompagnée des preuves de transfert d'[argent] ; Qu'à cet égard, il convient de relever que la partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation puisque le requérant a besoin du soutien financier de sa mère ainsi que de son beau-père. Il appartient à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments et explications produits par le requérant. Ainsi, que d'indiquer les raisons précises pour lesquelles la partie adverse estime que ses transferts d'argent ne sont pas une preuve suffisante. En s'abstenant, la partie adverse ne motive pas suffisamment sa décision. Que la mère du requérant lui verse ce soutien financier par l'intermédiaire de ses frères [M.N.G.] et [M.T.G.] ou directement au requérant, car celui-ci ne possède aucun autre moyen pour subvenir à ses besoins. Il atteste cela d'ailleurs par une déclaration de biens établie par le bourgmestre de la commune de Masina. Ce document démontre que le requérant ne possède aucun patrimoine mobilier, immobilier et foncier. Que la mère et son beau-père sont un soutien financier et matériel, le requérant peut subvenir à ses besoins grâce à eux-ci. Que le requérant a fourni des preuves de transfert d'argent et fait valoir qu'il est dans l'incompréhension que la partie adverse considère que ces transferts ne sont pas utilisés pour ses besoins élémentaires, dès lors qu'ils ont été effectués mensuellement. Qu'à cet égard, la motivation fournie par la partie adverse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant ne se trouverait pas dans une situation le faisant dépendre du soutien matériel de sa mère et de son beau-père. De plus, ni l'article 47/1 ni aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'impose de conditions de fréquences, de délai ou de montant en ce qui concerne l'aide fournie pour qu'une personne puisse être considérée comme à charge ».

En réplique à la note d'observations, elle estime que « [s]il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de visa en tant que descendant à charge, sur la base de l'article 40^{ter}, lequel renvoie à l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que l'évocation de l'article 47/3 pallie l'absence de conditions quant à la preuve de la prise en charge par un descendant à charge d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, un citoyen belge. En effet, l'article [40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o.] stipule que [...] ; Tandis que l'article [47/3, § 2, alinéa 2.] stipule que [...] ;] Il convient dès lors de constater qu'en ce qui concerne la preuve de la prise en charge à rapporter, pour être considéré comme à charge d'un citoyen de l'Union, peut être rapportée par toute voie de droit pour les autres membres de la famille d'un

citoyen de l'Union (en vertu de l'article 47/3 de la [loi du 15 décembre 1980]), tandis que pour les descendants de citoyen de l'Union, il n'est rien précisé, dans la loi du 15 décembre 1980, quant à la preuve à rapporter. Dès lors, si la prise en charge peut être prouvée par toutes voies de droit pour les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, *a fortiori*, le descendant d'un citoyen de l'Union peut également ramener la preuve par toutes voies de droit ; d'autant plus qu'il existe une zone d'ombre dans la loi du 15 décembre 1980 concernant la preuve à rapporter pour les descendants à charge d'un citoyen de l'Union. Le raisonnement de l'article [47/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] s'applique dès lors *mutatis mutandis*, aux descendants à charge d'un citoyen de l'[U]nion ».

Ensuite, sous un second point, intitulé « [a]ttendu qu'en ce qui concerne l'attestation d'indigence produite par l'intéressé, il convient de relever que la partie adverse fait preuve de violation du devoir de soin repris dans l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de violation du principe de proportionnalité », elle allègue que « la partie adverse conteste néanmoins cette attestation, car elle constitue une simple déclaration faite devant le bourgmestre et que celle-ci ne démontre pas assez que le requérant se trouve dans une situation d'indigence. Que néanmoins, il est totalement infondé de déclarer comme le fait la partie adverse, que ce document a été établi sur simple déclaration. Que dès lors, ladite attestation suffit à elle seule d'établir que la requérante [sic] n'a aucun revenu et aucun bien dans son pays d'origine et donc qu'il ne peut pas subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Qu'en fin [sic] eu égard à l'importance de la décision querellée, il convient d'en conclure que l'attitude de la partie adverse est disproportionnée en ce qui concerne cet élément. Qu'en l'espèce, la mère du requérant subvient aux besoins de son fils ainsi que des siens par ses propres revenus et ceux de son mari/compagnon. Qu'outre la violation de l'article [47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980], du devoir de soin, il convient de conclure que la partie adverse fait preuve du défaut de motivation et d'erreur manifeste d'appréciation ».

En réplique à la note d'observations, elle soutient que « [c]oncernant la preuve de son indigence, [sic] requérant considère que son attestation d'indigence - qui contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse, a été délivré [sic] par les autorités compétentes - démontre qu'il vit sans revenu, provenant d'une occupation ou profession, qu'il perçoit toujours les versements provenant de sa mère et que ces éléments doivent être pris en considération. Il y a lieu de se demander ce que le requérant aurait pu produire de plus comme preuves pour que son indigence soit établie ; et qu'un sort favorable fût réservé à sa demande. Le Conseil, lui-même, dans son arrêt 96 298, du [Conseil] établi [sic] que [...]. L'arrêt précité soulignant les « difficultés qu'emporte la production d'une preuve négative », il y a lieu de considérer que la preuve de ce besoin de soutien d'ordre économique peut aussi être rapportée par d'autres moyens tels, comme en l'espèce, une attestation d'indigence établie par les autorités nationales du pays d'origine du demandeur ; une telle attestation d'indigence a été produite par le requérant à l'appui de sa demande, mais la partie adverse n'en a tenu aucun [compte.] En l'espèce, le requérant soutient ne disposer d'aucun revenu et être dans l'impossibilité de fournir un autre document qu'une attestation d'indigence. Et comme démontré par le Conseil dans l'arrêt 96 298, la preuve d'un fait négatif est difficilement rapportable. Pourtant, la partie adverse reproche au requérant que le fait de ne pas posséder de biens mobiliers fonciers ou immobiliers n'impliquait pas nécessairement qu'il se trouvait dans une situation d'indigence puisqu'il pouvait par exemple percevoir des revenus professionnels. Toutefois, rien n'indique que le requérant en l'espèce, ne bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendant d'autres personnes dans son pays de provenance. Le fait que le requérant fournisse une attestation d'indigence délivrée par les autorités compétentes démontre à tout le moins qu'il ne dispose pas de revenus et est totalement indigent. Le requérant considère donc que la décision attaquée ne peut rejeter sa demande au motif de l'absence de preuve d'indigence ; l'attestation d'indigence n'ayant aucune valeur probante selon la partie défenderesse, il ne dispose d'aucun autre moyen de preuve. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas adéquatement motivé la décision. Par ailleurs, la partie adverse reproche au requérant que l'attestation d'indigence ait été établie sur base d'une simple déclaration et ne mentionne pas que les autorités communales aient vérifié la teneur des déclarations. De ce fait, la partie adverse considère que ce document ne peut constituer une preuve fiable que l'intéressé ne possède pas de biens fonciers, mobiliers ou immobiliers (...) en constatant que le fait de ne pas posséder de biens mobiliers fonciers ou immobiliers n'impliquait pas nécessairement qu'elle se trouvait dans une situation d'indigence puisqu'elle pouvait par exemple percevoir des revenus professionnels. Le requérant considère que la partie adverse se base sur une motivation erronée et qui ne correspond pas aux pièces contenues au dossier. En effet, selon la partie adverse l'attestation d'indigence ne peut être considérée comme une pièce fiable étant donné qu'elle n'a

été établie que sur base d'une simple déclaration. Pourtant, la partie adverse ne semble pas alléguer de faux cette pièce qui démontre la situation d'indigence du requérant, et *de facto*, démontre une dépendance financière et matériel du requérant à l'égard de sa mère et son beau-père. La partie adverse ne démontre nullement que le requérant bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendant d'autres personnes dans son pays de provenance, en l'espèce. Dès lors, le requérant considère que la partie adverse, en rejetant cette pièce, sous prétexte que le fait de ne pas posséder de biens mobiliers fonciers ou immobiliers n'impliquait pas nécessairement qu'elle se trouvait dans une situation d'indigence puisqu'elle pouvait par exemple percevoir des revenus professionnels, et en n'y accordant aucune foi alors qu'elles [sic] émanent [sic] d'une autorité compétente, viole le principe de bonne administration. Cette pièce n'étant pas arguée de faux doit dès lors être prise en considération ; et considéré [sic] comme démontrant la situation d'indigence du requérant. Ainsi, en exigeant au requérant qu'il apporte une preuve autre - que celle qu'il a fournie - pour constater son état d'indigence, la partie adverse méconnaît les articles [40bis] et [40ter] de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée. En tout état de cause, la preuve peut être apportée par toute voie de droit. À supposer que cette attestation d'indigence ne soit pas complète, il faut partir de l'idée que la preuve peut être faite par toute voie de droit ; dès lors que l'absence de revenu professionnel ne peut être prouvée, étant donné qu'il s'agit d'une preuve négative difficilement rapportable, l'absence de biens (démontré [sic] par l'attestation d'indigence) doit être considéré [sic] comme un élément de preuve et, le seul dont le requérant a en sa possession. Il y a dès lors lieu de prendre en considération cet élément de preuve. Par ailleurs, cette attestation d'indigence a été corroborée par le fait que le requérant recevait de l'argent régulièrement de la part de sa mère et son beau-père belge. Cela prouve la dépendance du [requérant ;] on ne peut être dépendant que si on est indigent. En l'espèce, le requérant a ainsi déposé à l'appui de son dossier des preuves d'envois réguliers d'argent par sa mère et son beau-père belge par l'intermédiaire de tierce personne, à savoir les frères du requérant, [G.M.T.] et [G.M.N.], ou encore [J.M.E.]. Si la partie adverse les mentionne textuellement, cette dernière ne précise pas les raisons pour lesquelles ces montants ne permettent pas de constater que le requérant serait à charge de sa mère et son beau-père belge. La motivation sur ce point apparaît lacunaire, voire totalement inexistante. En effet, ces versements d'argent démontrent, de manière explicite, qu'il a besoin de l'aide financière et matérielle de sa mère et son beau-père, et ce, non pas comme simple aide, mais bien afin d'être pris en charge. Le requérant critique la motivation de l'acte attaqué en ce que celle-ci insinue que les documents produits à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant est à charge de sa mère. En effet, il relève que l'acte attaqué ne mentionne pas qu'il perçoit de l'argent de sa mère depuis une très longue période, pas plus que le fait que ces montants sont envoyés régulièrement (à des intermédiaires), par sa mère et son beau-père qui se trouve [sic] en Belgique et dont il est dépendant. Ainsi, il déclare qu'il a bien démontré ne pas disposer de ressources suffisantes et que l'aide des personnes qu'il souhaite rejoindre lui était indispensable. [...] *In casu*, la mère du requérant lui verse ce soutien financier - par l'intermédiaire de tierce [sic] personne [sic] - car le requérant ne possède aucun autre moyen pour subvenir à ses besoins, *de facto*, l'aide financière apportée par la mère et le beau-père belge doit être qualifiée de réelle et structurelle. En effet, des envois réguliers d'argent ont été faits à de tierces personnes, à savoir [J.M.E.] (cf. courrier CAW Flandre-Orientale) – qui servait d'intermédiaire entre la mère/ le beau-père du requérant et le requérant, et [G.M.N.] et [G.M.T.G.] [lire : G.M.T.] – les frères du requérant qui partagent sa vie de famille avec le requérant (et qui subviennent donc au besoin du requérant avec l'envoi d'argent fait par sa mère) ; Partant, la partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation, en ayant écarté de la sorte les envois d'argent, aux motifs qu'ils ne sont pas une preuve valable d'absences de ressources suffisantes du requérant, alors qu'il est établi le requérant a besoin du soutien financier et matériel de sa mère ainsi que de son beau-père pour survivre. Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces éléments, la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour justifier le fait que le soutien financier de la mère et du beau-père belge du requérant n'était pas nécessaire pour subvenir à ses besoins ; et n'est donc nullement démontrée. Il apparaît davantage que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse de la demande de visa et des pièces produites à l'appui de cette dernière. Par conséquent, l'obligation de motivation formelle a été méconnue. Les propos développés par la partie adverse dans le cadre de sa note d'observation [sic] ne sont pas pertinents ».

3.3. **Dans une deuxième branche**, intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité », elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« en l'espèce, le requérant entretient des liens affectifs avec sa mère et son beau-père. Ses liens affectifs font d'eux une famille. De plus, le requérant présente des liens de dépendance financière et psychique qu'on se [sic] saurait négliger (la dépendance financière d'un enfant majeur à l'égard de son père ou de sa mère est constitutif [sic] de

l'existence d'un lien familial effectif [...]. Que le requérant considère que le refus de sa venue en Belgique porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attachements affectifs qu'il a [sic] avec sa mère et son beau-père, qui font tout pour le retrouver et subvenir à ses besoins. Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale de l'intéressé a été prise en compte dans l'examen de son dossier conformément à l'article 17 (chapitre VII) de la [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)] ».

En réplique à la note d'observations, elle fait valoir, après un rappel théorique, qu'« [a]insi, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de sa mère et de son beau-père. En effet, comme démontré *supra*, le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'aide de sa mère et de son beau-père lui était indispensable ; l'envoi de sommes d'argent lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, et vivre. Il existe dès lors entre le requérant et sa mère et son beau-père un lien de dépendance financier. Dans le cas très précis du requérant, il y a lieu de rappeler que lien de parenté avec un citoyen de l'Union n'a pas été mis en doute par la partie adverse. La régularité du soutien financier fourni par la mère du requérant et son époux est avérée ; et démontre, de ce fait, un état de dépendance du requérant à l'égard de sa mère et son beau-père. Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a, en substance, estimé que le requérant n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père. Le requérant considère donc qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure a été mené par la partie adverse ; alors qu'elle aurait dû prendre en compte sa situation de dépendance à l'égard de sa mère et de son beau-père belge. Il estime que la décision querellée viole le principe de proportionnalité [puisque si] un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, elle aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard aux liens de dépendance entre le requérant et sa mère et son beau-père belge. Le requérant considère que l'existence d'une vie familiale avec sa mère et son beau-père est démontrée puisqu'il est pris en charge par ces derniers, au travers de l'aide financière régulière apportée par sa mère et son beau-père ; aide financière sans laquelle il ne peut subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant ; Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le requérant et ses proches parents de vivre une vie familiale normale et effective. Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

3.4. Dans une troisième branche, sous un premier point, intitulé « [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La décision litigieuse devant se fonder sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des doutes légers et non suffisamment étayés et sur une mauvaise lecture de l'article [40ter] de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Par ailleurs, les lignes directrices de la Commission du 3 avril 2014 concernant l'application de la [directive de 2003/86] énoncent au point 3.2 (pièces justificatives) que : [...] L'administration bénéficie donc dans le cadre de l'appréciation des moyens nécessaires à l'établissement des liens familiaux, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable. Partant, une appréciation au cas par cas étant indispensable, le principe du raisonnable dans le cas d'espèce doit tenir compte notamment de la situation et des intérêts en jeu. En l'espèce, le requérant démontre par des documents qu'il ne possède aucun revenu et que par conséquent, c'est sa mère et son beau-père qui subviennent à ses besoins. Il est dans l'intérêt du requérant de vivre auprès de sa mère et de sa famille ».

Sous un second point, intitulé « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle argue, après un rappel théorique, qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé suffisamment sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. À la lecture du libellé de la décision querellée, force est de constater que le requérant reste dans l'impossibilité totale de savoir ce qui lui est reproché concrètement en ce qu'il apparaît, sans la moindre équivoque, que le législateur n'a aucunement exigé qu'il faille prouver d'une autre manière sa situation d'indigence. Il en résulte une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial uniquement avec son beau-père, de nationalité belge et ce, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les considérations de la partie requérante relatives aux articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 manquent en droit.

4.2. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, sur la première branche et une partie de la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « *[l]e requérant ne prouve pas qu'il est à la charge [...] de son beau-père* », notamment au motif qu'il « *ne prouve pas qu'il se trouve dans une situation d'indigence* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

S'agissant particulièrement des critiques émises par la partie requérante relatives à l'attestation de déclaration des biens établie le 22 septembre 2022 par le Bourgmestre de la commune de Masina, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas valablement le constat selon lequel l'attestation en cause « *est basé[e] sur une simple déclaration* » et « *ne mentionne pas que les services sociaux de la commune de Masina ont procédé à une vérification de la teneur des propos du déclarant* ». En effet, la partie requérante se borne à cet égard à soutenir qu'« il est totalement infondé de déclarer comme le fait la partie adverse, que ce document a été établi sur simple déclaration », argumentation erronée au vu des termes mêmes du courrier du CAW du 10 novembre 2022 qui précise en substance que c'est le requérant qui a signé « *une déclaration selon laquelle [il n'a] aucun bien à [son] nom* » et au vu de ladite « *attestation de déclarations des biens* » qui précise que la commune « *a reçu la déclaration des biens [du requérant]* ». De même, si la partie requérante précise « *[l]e fait que le requérant fournisse une attestation d'indigence délivrée par les autorités compétentes démontre à tout le moins qu'il ne dispose pas de revenus et est totalement indigent* », le Conseil constate que, ce faisant, elle n'apporte aucun élément qui permettrait de renverser le motif de la décision attaquée selon lequel « *le document produit ne peut constituer une preuve fiable que le requérant se trouve dans une situation d'indigence et qu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins en République démocratique du Congo* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. En ce que la partie requérante soutient que « *[c]ette pièce n'étant pas arguée de faux doit dès lors être prise en considération ; et considéré [sic] comme démontrant la situation d'indigence du requérant* », le Conseil constate que rien n'oblige la partie défenderesse à motiver la décision attaquée relativement à cette circonstance dont la partie requérante ne démontre aucunement la pertinence.

En outre, si la partie requérante estime que « *la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier* » et qu'elle « *se base sur une motivation erronée et qui ne correspond pas aux pièces contenues au dossier* », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse et à quelles pièces elle fait référence.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que « *le requérant bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendant d'autres personnes dans son pays de provenance* » et avance que « *le requérant soutient ne disposer d'aucun revenu et être dans l'impossibilité de fournir un autre document qu'une attestation d'indigence* », le Conseil rappelle que ces arguments vont à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter}, § 2,

alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour le requérant.

Il en résulte que rien ne permet d'énervier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de son beau-père lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge.

4.3.2. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, s'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif à l'existence du soutien matériel à l'égard du requérant, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité du soutien du regroupant motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

4.3.3. La première branche et la partie de la troisième branche du moyen ne sont dès lors pas fondées.

4.4.1 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe

une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée du requérant avec son beau-père, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son beau-père belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu aux points 4.3.1 à 4.3.3.

En l'absence d'autres preuves, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son beau-père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, se contentant d'alléguer à cet égard que « le requérant présente des liens de dépendance financière et psychique » vis-à-vis de ce dernier, avec lequel il prétend entretenir des « liens affectifs » qui « font d'eux une famille ».

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec sa mère, le Conseil rappelle que la présente décision fait suite à une demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, uniquement par rapport à son beau-père belge, Monsieur [B.G.].

En outre, le Conseil estime que les éléments mis en exergue par la partie requérante – en substance l'aide financière régulière alléguée – établissent des liens affectifs normaux entre le requérant majeur et sa mère, titulaire d'un titre de séjour et résidant en Belgique, mais non une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, vis-à-vis de sa mère.

4.4.3. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2003/86 et plus particulièrement son article 17, dès lors qu'« il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale de l'intéressé a été prise en compte dans l'examen de son dossier ».

Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2003/86, dès lors que la directive 2003/86 stipule, en son article 3.1, que « [l]a présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique » et, en son point 3.3, que celle-ci « ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union », comme c'est le cas du beau-père du requérant, lequel est belge.

Partant, la directive 2003/86 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant.

4.4.5. La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.5. Sur le reste de la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante estime que la décision attaquée « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des doutes légers et non suffisamment étayés et sur une mauvaise lecture de l'article [40ter] de [la loi 15 décembre 1980] et de l'article 44 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée. Celle-

ci ne se base en effet pas sur l'absence de « preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat » entre le requérant et son beau-père belge.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait et en droit.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT